

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, en déclarant expressément que la marque de l'Union européenne figurative no 12 817 052 «TASER» est valable pour tous les produits relevant de la classe 8 et pour lesquels la marque a été enregistrée;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante, Taser International, Inc., à l'ensemble des dépens exposés devant le Tribunal, y compris les dépens relatifs à la procédure devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a), lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a), lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 6 juin 2019 — Martínez Albainox/EUIPO — Taser International (TASER)

(Affaire T-342/19)

(2019/C 255/63)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Martínez Albainox, SL (Albacete, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Taser International, Inc. (Scottsdale, Arizona, États-Unis d'Amérique)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative TASER en noir, jaune et rouge — Marque de l'Union européenne no 11 710 134

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20/03/2019 dans l'affaire R 1 576/2018-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, en déclarant expressément que la marque de l'Union européenne figurative no 11 710 134 «TASER» est valable pour tous les produits relevant des classes 18 et 25 et pour lesquels la marque a été enregistrée;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante, Taser International, Inc., à l'ensemble des dépens exposés devant le Tribunal, y compris les dépens relatifs à la procédure devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a), lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 7 juin 2019 — Decathlon/EUIPO — Athlon Custom Sportswear (athlon custom sportswear)

(Affaire T-349/19)

(2019/C 255/64)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Decathlon (Villeneuve d'Ascq, France) (représentants: A. Cléry et C. Devernay, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Athlon Custom Sportswear P. C. (Kallithea, Grèce)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne figurative athlon custom sportswear — Marque de l'Union européenne n°16 162 596

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition